CABINET DU PRÉFET

30-492

ARRETE

PORTANT INSCRIPTION DU CALVAIRE et du CHEMIN de CROIX DE MORME ROUGE SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE Chevalier de la Légion d'Honnaur

- H - H - U -

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notemment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1956 et les dégrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n°47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi nº 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Her certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des Honuments historiques;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parai les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret nº 84-1007 du 15 novembre 1984 instituent auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Hartinique entendue, en sa séance du 27 juin 1988;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que le Calvaire et le Chemin de Croix du Morne Rouge présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des éléments architecturaux anciens que conservent ces petits édifices, de l'intérêt cultuel qu'ils présentent et de l'attachement de la population.

ARRETE

- ARTICLE 1er Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans sa totalité le Calvaire et le Chemin de Croix de Morne-Rouge situés sur la parcelle n° 87 section C d'une contenance de 5.138 m2 et appartenant à la commune du Morne-Rouge depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 Le Présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, l'Association Diocésaine de la Martinique, le propriétaire des biens faisant l'objet de la procédure d'inscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrâté.

Pour ampliation
Le Réviseur Principal
des Bâtiments de France

Maurice LANTONNAT

Fait à Fort-de-France, le 20 MARS 1990

Pour le litélet Le Secrétaire Général

Dominique VARANGOT

